

CONCOURS DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SESSION 2023

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures –
coefficient 2

Matériel :

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée. L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Consignes concernant les copies :

Les feuilles de brouillon fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...)

IMPORTANT

1. Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mises à disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Ce dossier comporte 27 pages, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

SUJET CONCOURS SAENES CLASSE SUPERIEURE

CAS PRATIQUE

Vous être secrétaire administratif au sein de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département X.

La directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) doit intervenir prochainement devant les maires du département afin de présenter le dispositif de l'instruction en famille (IEF). Votre supérieur hiérarchique vous demande de lui rédiger une note afin de lui apporter des éléments d'informations répondant aux questions suivantes :

1. Présentez le dispositif et le cadre juridique de l'IEF.
2. Quels sont les enfants concernés par l'IEF ? Qui peut faire la demande ? Pour quels motifs ?
3. Quelle est la durée d'autorisation de l'IEF ?
4. Quelles sont les modalités à effectuer pour obtenir l'autorisation de l'IEF ? Le maire de la commune de résidence est-il consulté ?
5. Existe-t-il une procédure exceptionnelle, si oui précisez dans quel cadre.
6. Comment est notifié un refus d'IEF ? Quels sont les recours ?
7. Quels types de contrôles sont effectués ? Comment se déroule le contrôle pédagogique ? Quels sont les cas de refus du contrôle et quelles mesures peuvent être prises ?
8. Quelles sont les conséquences en cas de résultats insuffisants au contrôle pédagogique ? Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la décision du DASEN et en cas de fraude ?

Document 1 – Article Journal Le monde du 14 septembre 2022 « L'école à la maison, une difficile rentrée pour les associations » - 2 pages

Document 2 – Article L131-1 et suivants du code de l'éducation – 6 pages

Document 3 – Les différents modes d'instruction des enfants soumis à l'obligation scolaire – 1 page

Document 4 - Modèle d'une décision de rejet d'un recours administratif préalable obligatoire exercé contre une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, motif 1 à 4 – 2 pages

Document 5 – Modèle d'une décision de refus d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille notifiée par le DASEN– 2 pages

Document 6 – Article 227-17-1 du code pénal - 1 page

Document 7 – Décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille – 3 pages

Document 8 – Article R131-12 et suivants du code de l'éducation – 2 pages

Document 9 – Évolution du nombre d'enfants instruits dans la famille selon le type d'instruction dans la famille – 1 page

Document 10 – Information à destination des personnes responsables d'enfants instruits dans la famille en 2021-2022 – 1 page

Document 11 – Eduscol « contrôle de l'instruction dispensée dans les familles » –2 pages

Document 12 – Formulaire « rapport d'enquête du maire de la commune de résidence » - 1 page

Document 13 – Pièces à fournir pour demande d'IEF - 1 page

SOCIÉTÉ • ÉDUCATION

L'école à la maison, une difficile rentrée pour les associations

La substitution du régime déclaratif à celui d'autorisation obstrue bon nombre de demandes pour faire l'instruction en famille. Notamment en raison d'une modalité imprécise issue de la loi « séparatisme ».

Par Carla Monaco

Publié le 14 septembre 2022 à 12h00, mis à jour le 14 septembre 2022 à 13h14

Article réservé aux abonnés

A la rentrée scolaire, tous les enfants ne sont pas allés en classe. Certains d'entre eux font l'école à la maison. Ils étaient 71 700 en juin, soit environ 0,5 % des élèves en France, à bénéficier du système de l'instruction en famille (IEF), selon les dernières données du ministère de l'éducation nationale. Combien sont-ils en cette rentrée ? Pour l'instant le ministère ne communique pas de chiffres, car ils ne sont « pas encore stabilisés ».

Les très actives associations qui défendent l'IEF font, elles, remonter depuis plusieurs semaines leurs inquiétudes. En point d'orgue, une journée de mobilisation est prévue le 15 septembre. Dans leur viseur, les conséquences de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi contre les « séparatismes »), accusée de nourrir de nombreux refus de la part des autorités.

Lire aussi | [Des « parents instructeurs » défendent l'école à la maison : « Un projet provisoire est devenu un choix de vie »](#)

En cette rentrée, certains enfants se retrouvent de fait dans une situation de flottement. Ni inscrits dans un établissement scolaire proche de chez eux, faute de l'avoir fait, ni autorisés à recevoir un enseignement à leur domicile. Car bon nombre de familles voient leurs demandes refusées, dans certaines académies.

Fortes disparités entre les territoires

A défaut de chiffres consolidés du ministère, les associations donnent les leurs. Ainsi, 68 % des parents essuieraient un refus pour leur enfant nouvellement en instruction en famille, d'après une enquête réalisée par la Coordination pour la liberté d'instruction (Coopli). « *Aujourd'hui, des familles nous contactent pour savoir quelles académies acceptent plus que d'autres* », se désole Emmanuelle (elle n'a pas voulu donner son nom), de l'association Les Enfants d'abord (LEDA), qui a participé à l'étude. Parmi les rectorats les plus réticents, figureraient Toulouse, Grenoble, Dijon, Besançon, Rennes ou encore Orléans, selon la Coopli.

Avant la loi contre les « séparatismes », une simple déclaration suffisait. Les familles doivent désormais justifier leur demande auprès de leur rectorat. Quatre motifs sont valables : les raisons de santé et de handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de l'école, et enfin « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant un projet éducatif* ».

Selon les associations, ce dernier motif nourrirait de nombreux refus, qui s'appuieraient sur l'impossibilité d'établir l'existence d'une « *situation propre* ». Le ministère, contacté par *Le Monde*, relativise l'importance du phénomène : « *Au 1^{er} juillet, le motif 4 représentait seulement 9,6 % des demandes déposées.* » Un peu plus de la moitié d'entre elles, 53 %, ont reçu une réponse positive.

Lire l'enquête : [Ecole à la maison : « Des parents se sont lancés, certains sans se projeter, parfois juste pour voir »](#)

Lors de son audition devant la commission des affaires culturelles le 2 août, Pap Ndiaye a reconnu de fortes disparités entre les territoires. « Dans certains départements, c'est un non très massif. Dans d'autres, les académies fournissent des réponses plus ouvertes. Nous devons absolument équilibrer les choses à l'échelle du pays pour limiter ces écarts. Il nous faut harmoniser et, pour cela, instruire les services académiques », a ajouté le ministre de l'éducation nationale.

Contours flous

En attendant une telle harmonisation, les parents qui se voient notifier un refus s'organisent. En premier lieu, ils peuvent contester la décision rectorale sous quinze jours, laquelle donne lieu à un nouvel examen du dossier en commission académique au maximum un mois après. Un dédale qu'a bien connu Lydie Legal, parent instructeur de deux enfants dans le Gard. L'académie de Montpellier lui a refusé sa demande au motif 4 pour instruire son fils âgé de 3 ans, notamment parce qu'elle n'avait pas le baccalauréat. Un sésame devenu obligatoire pour justifier de sa « capacité » à enseigner, selon la loi. Après nouvel examen, la commission l'a finalement autorisée « au regard de la qualité de l'instruction fournie à [sa] fille » instruite à la maison depuis deux ans.

Lire aussi la tribune : Instruction en famille : « Ne vaut-il pas mieux endiguer les quelques dérives que d'enterrer une liberté ? »

En deuxième lieu, si la contestation échoue, des recours sont déposés devant le tribunal administratif. Certains de ces dossiers ont déjà fait l'objet d'ordonnances en référé qui témoignent surtout d'une difficulté : définir ce qu'est une situation propre à l'enfant. « La défense classique du rectorat c'est de dire qu'il n'y en a pas, parce qu'il n'y a pas de raisons médicales ou d'éloignement géographique. Sauf que ces deux raisons répondent déjà aux motifs 1 et 3 », signale M^e Antoine Fouret, en charge d'une quarantaine de dossiers au sujet de refus d'instruction.

Beaucoup de familles qui recourent au motif 4 disent privilégier l'IEF pour donner plus d'autonomie, pratiquer des pédagogies alternatives (type Montessori), ou protéger leur enfant d'un environnement qu'il ne supporte pas.

Mais, si ce n'est l'apport d'un projet éducatif, de preuves de la disponibilité et de la capacité de l'instructeur de l'enfant, rien – ni dans la loi, ni dans le décret du 15 février visant à préciser les modalités de délivrance d'autorisation – n'éclaire les contours flous du motif 4 et de la « situation propre à l'enfant ». Laissant les académies le définir elles-mêmes. Selon M^e Antoine Fouret, les recours des familles forceront progressivement l'Etat à clarifier la loi : « C'est un sujet qui va exciter les tribunaux pendant plusieurs années avant que ça ne remonte au Conseil d'Etat, le temps qu'il détermine ce qu'est une situation propre à l'enfant. »

Carla Monaco



Code de l'éducation

Code de l'éducation Version en vigueur au 08 décembre 2022

Partie législative (Articles L111-1 à L977-2)
Première partie : Dispositions générales et communes (Articles L111-1 à L257-1)
Livre Ier : Principes généraux de l'éducation (Articles L111-1 à L167-1)
Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires (Articles L131-1 à L133-12)
Chapitre Ier : L'obligation scolaire. (Articles L131-1 à L131-13)

Article L131-1

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

NOTA :

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article L131-1-1

Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 15

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L131-2

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.

Dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions, un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé pour, notamment :

1° Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves ;

2° Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;

3° Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;

4° Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération ;

5° Mettre à la disposition des familles assurant l'instruction obligatoire conformément au premier alinéa du présent article ainsi que de leurs circonscriptions ou établissements de rattachement, dans le respect des conditions fixées à l'article L. 131-5 :

a) Une offre numérique minimale assurant pour chaque enfant le partage des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté, tels que prévus à l'article L. 111-1 ;

b) Une offre diversifiée et adaptée pour les parents et les accompagnants des enfants instruits en famille ;

c) Des outils adaptés et innovants de suivi, de communication, d'échange et de retour d'expérience avec les familles assurant l'instruction obligatoire.

Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Article L131-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 193

Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné aux conditions fixées à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale

Article L131-4

Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Article L131-5

**Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.
Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)**

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour une durée qui ne peut excéder l'année scolaire. Elle peut être accordée pour une durée supérieure lorsqu'elle est justifiée par l'un des motifs prévus au 1°. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille.

En application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation sur une demande d'autorisation formulée en application du premier alinéa du présent article vaut décision d'acceptation.

La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret.

Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation. Lorsqu'un enfant recevant l'instruction dans la famille ou l'un des enfants du même foyer fait l'objet de l'information préoccupante prévue à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qui peut alors suspendre ou abroger l'autorisation qui a été délivrée aux personnes responsables de l'enfant. Dans cette hypothèse, ces dernières sont mises en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 131-5-1 du présent code.

Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.

L'enfant instruit dans la famille est rattaché administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition prévue au chapitre 1er du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre 1er, alors qu'ils ont obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2.

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Par dérogation, l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants.

Par décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021, les mots à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation figurant au premier alinéa et le huitième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ont été déclarés conformes à la Constitution sous la réserve énoncée au paragraphe 76 aux termes de laquelle : " il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. "

Article L131-5-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

I.-Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5,

l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi.

II.-Lorsqu'elle est obtenue par fraude, l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 est retirée sans délai, sans préjudice des sanctions pénales. Ce retrait est assorti d'une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé, dans les conditions et selon les modalités prévues au I du présent article.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Article L131-5-2

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associe les services de l'Etat compétents, les services municipaux concernés, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public. Elle assure notamment le suivi des élèves scolarisés à la suite de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 131-10. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Article L131-6

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 16

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article L131-6-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 51

Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 se voit attribuer un identifiant national.

Article L131-7

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.

Article L131-8

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales

applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article L131-9

Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 24

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou le maire saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

NOTA :

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article L131-10

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. A cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de l'autorisation qui leur est accordée en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article.

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les

personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au sixième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Par dérogation, l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 du code de l'éducation est accordée de plein droit, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du même code ont été jugés suffisants.

Article L131-10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Les personnes responsables d'un enfant qui sont autorisées à donner l'instruction dans la famille et qui ont satisfait aux obligations des contrôles effectués par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ou par le représentant de l'Etat dans le département bénéficiant, après deux années complètes d'instruction en famille, de la valorisation des acquis de leur expérience professionnelle, dont les modalités sont déterminées par décret pris sur le rapport des ministres chargés du travail et de l'éducation.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Article L131-11

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 49 (V)

Les manquements aux obligations résultant des articles L. 131-5-1, L. 131-10 et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :

" Art. 227-17-1.-Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, et permette aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 du même code, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. "

" Art. 227-17-2.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-15 à 227-17-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39. "

NOTA :

Conformément au IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2022.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-710 QPC du 1er juin 2018, le second alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, est conforme à la Constitution sous les réserves suivantes :

- Pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire ;

- Lorsque la personne exploitant l'établissement d'enseignement n'est pas celle poursuivie sur le fondement des dispositions contestées, la mesure de fermeture de l'établissement ne saurait, sans méconnaître le principe selon

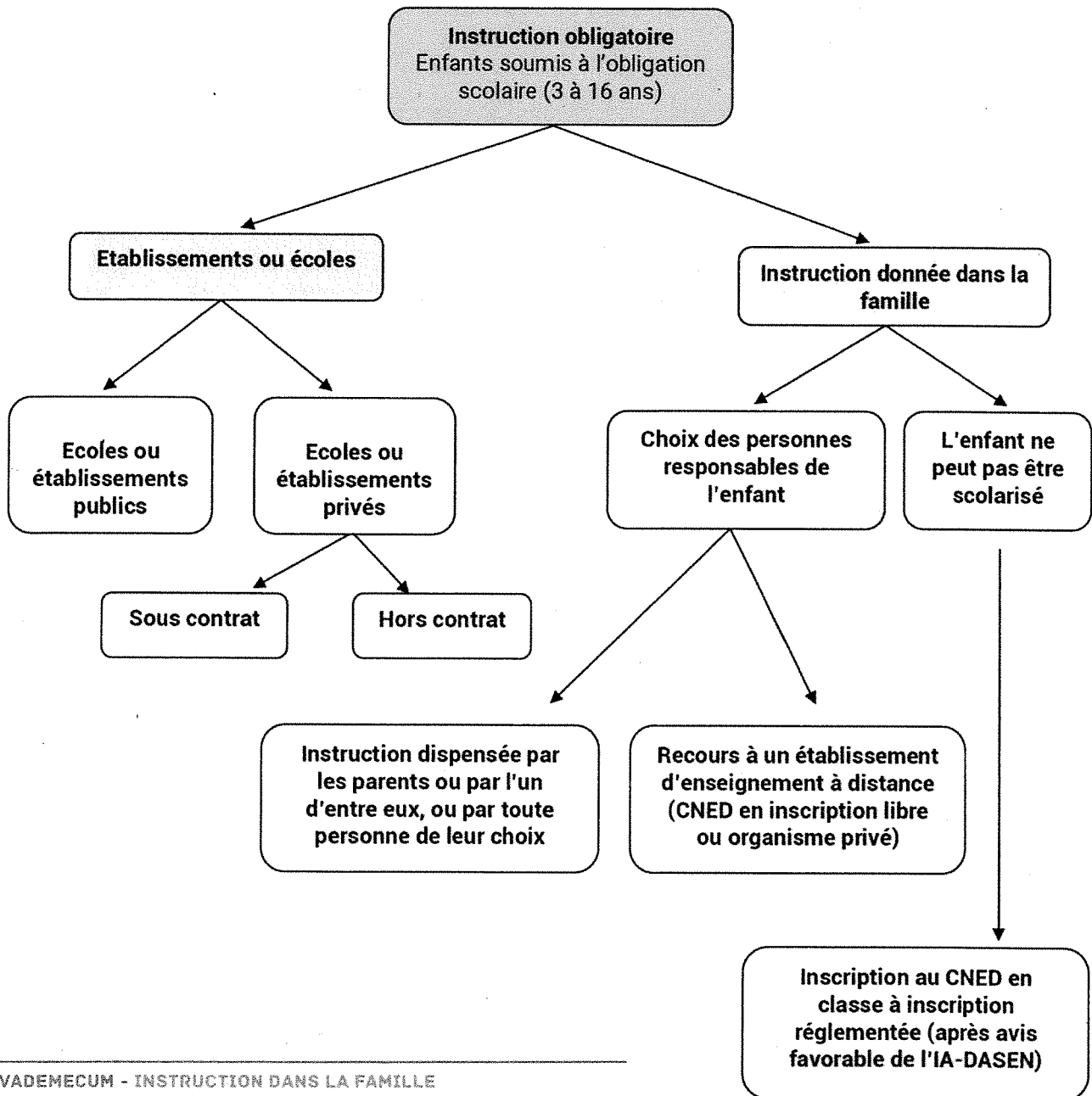
lequel nul n'est punissable que de son propre fait, être prononcée sans que le ministère public ait cité cette personne devant le tribunal correctionnel en indiquant la nature des poursuites exercées et la possibilité pour ce tribunal de prononcer cette mesure.

Article L131-11-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 50

Ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste ni les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive.

Les différents modes d'instruction des enfants soumis à l'obligation scolaire



VADEMECUM - INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

DOCUMENT 4 :

Modèle de décision de rejet d'un recours administratif préalable obligatoire exercé contre une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (Demande d'instruction dans la famille au titre des motifs 1° à 4°)

Rectorat de XX
Adresse
Service
Dossier suivi par
Tél. :
Lettre recommandée avec AR

**La commission de l'académie de XX
devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires
exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

Vu les articles L. 131-5, L. 131-11-1 et D. 131-11-10 à D. 131-11-13 du code de l'éducation ;

Vu la demande d'autorisation d'instruction dans la famille reçue par les services de la DSDEN du XX [département] le XX/XX/20XX [indiquer la date de la réception du courrier] pour l'enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] au titre de l'année 20XX-20XX pour le motif : [une seule case à cocher]

- état de santé de l'enfant
- handicap de l'enfant
- pratique d'activités sportives intensives
- pratique d'activités artistiques intensives
- itinérance de la famille en France
- éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;

Vu la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille en date du XX/XX/20XX du DASEN du XX [département] notifiée par LRAR le XX/XX/20XX [indiquer la date de la notification, i.e. la date de remise de la LRAR ou la date à laquelle le pli a été présenté en cas de retour à l'administration dudit pli] ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire adressé par Monsieur et/ou Madame [prénom, NOM] le XX/XX/20XX [indiquer la date du cachet de la Poste inscrite sur le pli], le cachet de la Poste faisant foi, et reçu en mes services le XX/XX/20XX [indiquer la date de réception du courrier] ;

[Motivation relative à l'inscription au FIJAIT ou au FIJAISV quel que soit le motif invoqué lors de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille]

Considérant qu'en application de l'art. L. 131-11-1 du code de l'éducation, ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste ni les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive.

Considérant l'inscription de la personne déclarée en charge de l'instruction dans la famille - Madame/Monsieur [prénom, NOM] - au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) en raison d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste / au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour une condamnation définitive.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par l'art. L. 131-11-1 du code de l'éducation.

[Motivation selon le motif de la demande]

[État de santé de l'enfant]

Considérant que la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille a été prise après consultation du médecin de l'éducation nationale.

Considérant que l'état de santé de votre enfant ne permet pas de justifier qu'il lui soit donné l'instruction dans la famille.

Considérant qu'il apparaît que ...[à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles. Il convient d'utiliser à ce titre l'avis du médecin de l'éducation nationale afin d'identifier les difficultés rencontrées par l'enfant, d'évaluer si sa situation pathologique est susceptible d'entraver sa scolarité ou nécessite peu d'aménagements afin de permettre sa scolarisation dans un établissement scolaire. Il s'agit également d'être attentif aux situations dans lesquelles l'intégrité physique ou morale de l'enfant serait menacée par une scolarisation.]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-2 du code de l'éducation.

[Handicap de l'enfant]

Considérant que la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille a été prise après consultation du médecin de l'éducation nationale.

Considérant que la situation de handicap de votre enfant ne permet pas de justifier qu'il lui soit donné l'instruction dans la famille.

Considérant qu'il apparaît que ...[à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles. Il convient d'utiliser à ce titre l'avis du médecin de l'éducation nationale afin d'identifier les difficultés rencontrées par l'enfant, d'évaluer si sa situation de handicap est susceptible d'entraver sa scolarité ou nécessite peu d'aménagements afin de permettre sa scolarisation dans un établissement scolaire.]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-2 du code de l'éducation.

[Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives]

Considérant que les éléments constitutifs de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de la pratique d'activités sportives/artistiques intensives.

Considérant qu'il apparaît que ...[à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles, notamment le fait que la présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes n'établissent pas qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-3 du code de l'éducation.

[Itinérance de la famille en France]

Considérant que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant.

Considérant qu'il apparaît que ...[à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles.]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-4 du code de l'éducation.

[Éloignement géographique de tout établissement scolaire public]

Considérant que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas un éloignement de tout établissement scolaire public.

Considérant qu'il apparaît que ...[à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles, notamment le fait que les personnes responsables de l'enfant ne démontrent pas les difficultés pour l'enfant à accéder à un établissement scolaire (par exemple : absence de transport scolaire ou de transport en commun).]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-4 du code de l'éducation.

[Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif]

Considérant ce que les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Considérant qu'il apparaît que votre projet d'instruction dans la famille ne comporte pas les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de votre enfant.

[Paragraphe à compléter en indiquant les considérations de fait ayant amené à prendre la décision de refus dans des termes les plus clairs et précis possibles. Il convient d'expliquer en quoi le projet éducatif ne répond pas à la situation propre de l'enfant.

Par exemple :

- Pour les projets éducatifs qui ne précisent pas la situation propre de l'enfant, il convient de préciser que le projet éducatif n'est pas adapté à la situation propre de l'enfant. Vous pouvez mentionner notamment le fait que le projet éducatif se contente de reprendre la plaquette commerciale d'un organisme d'enseignement à distance.

- Pour les enfants d'âge de petite section de maternelle dont le projet éducatif s'articule autour des besoins de sommeil ou de la propreté en cours d'acquisition, il convient de préciser en quoi la situation de l'enfant décrite dans le projet éducatif ne se distingue pas de celle des enfants de la même classe d'âge qui présentent les mêmes besoins.]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année 20XX-20XX pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 131-5 et R. 131-11-5 du code de l'éducation.

DECIDE :

Le recours administratif préalable obligatoire exercé contre la décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille de l'enfant [prénom, NOM] est rejeté.

En conséquence, l'enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 20XX-20XX.

Date [JJ/MM/AAAA : indiquer la date de la réunion de la commission académique] et Signature
[Le recteur d'académie]

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification écrite, un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre résidence.

Le recours n'a pas d'effet suspensif ; vous êtes donc tenus d'inscrire votre enfant à la rentrée scolaire 20XX dans un établissement d'enseignement public ou privé conformément à l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

[Madame/Monsieur - Adresse]

DOCUMENT 5 :

Modèle de décision de refus d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille notifiée par le directeur académique des services de l'éducation nationale

Modèle de décision à utiliser à compter du 04/06/2022

Académie de XX

DSDEN de XX

Adresse

Service

Dossier suivi par

Tél. :

Lettre recommandée avec AR

XX, le JJ/MM/AAAA

Madame,
Monsieur,

Vu le IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L. 131-2, L. 131-5, L. 131-10 et L. 131-11-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 131-11, R. 131-11-1, R. 131-12 à R. 131-16-4 et R. 222-24-1 du code de l'éducation ;

Vu la demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille reçue en mes services le XX/XX/20XX pour l'enfant [prénom, NOM, âge, lieu de naissance] au titre des années 2022-2023 et 2023-2024 ;

Vu les résultats du contrôle organisé le XX/XX/20XX /au cours de l'année scolaire 2021-2022 [pour les seuls enfants inscrits au CNED réglementé en 2021-2022] en application du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation de plein droit d'instruction dans la famille ne peut être délivrée par le directeur académique des services de l'éducation nationale qu'aux enfants régulièrement instruits dans la famille au cours de l'année scolaire 2021-2022 et pour lesquels les résultats du contrôle organisé au titre de l'année 2021-2022 ont été jugés suffisants.

Considérant que l'enfant [prénom, NOM] a été régulièrement instruit dans la famille au cours de l'année 2021-2022 ;

[1^{ère} situation : motivation résultant d'une inscription au FIJAIT ou au FIJAISV]

Considérant cependant qu'en application de l'art. L. 131-11-1 du code de l'éducation, ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes qui ont été définitivement condamnées par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste ni les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive.

Considérant l'inscription de la personne déclarée en charge de l'instruction dans la famille - Madame/Monsieur [prénom, NOM] - au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) en raison d'une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste / au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour une condamnation définitive.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que votre demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années 2022-2023 et 2023-2024 pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par l'art. L. 131-11-1 du code de l'éducation et ne peut qu'être refusée.

En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023.

[2^{ème} situation : motivation résultant de résultats insuffisants au contrôle pédagogique]

Considérant cependant que les résultats du contrôle pédagogique de l'enfant [prénom, NOM] organisé le XX/XX/202X [préciser la date du contrôle] / au cours de l'année scolaire 2021-2022 [pour les seuls enfants inscrits au CNED réglementé en 2021-2022] ont été jugés insuffisants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que votre demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années 2022-2023 et 2023-2024 pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par le IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et ne peut qu'être refusée.

En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023.

[3^{ème} situation : motivation résultant de la tardiveté de la déclaration d'instruction dans la famille]

Considérant cependant qu'en application de l'art. L. 131-10 du code de l'éducation, le contrôle d'un enfant déclaré instruit dans la famille ne peut intervenir qu'à partir du troisième mois suivant la déclaration et que votre déclaration d'instruction dans la famille, reçue en mes services moins de deux mois avant le 31 mai 2022 [c'est-à-dire postérieurement au 30 mars 2022], a rendu impossible la réalisation du contrôle antérieurement au 31 mai 2022, date limite de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que votre demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années 2022-2023 et 2023-2024 pour l'enfant [prénom, NOM] ne répond pas aux conditions posées par le IV de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et ne peut qu'être refusée.

En conséquence, votre enfant devra être scolarisé dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification écrite, un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission présidée par le recteur d'académie conformément aux dispositions des articles L. 131-5 et D. 131-11-10 du code de l'éducation.

Ce recours est à adresser à :

[Indiquer les coordonnées du service rectoral compétent]

Ce recours administratif doit obligatoirement être formulé avant tout dépôt d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre résidence. Le recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet de votre recours administratif préalable obligatoire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif ; vous êtes donc tenus d'inscrire votre enfant à la rentrée scolaire 2022 dans un établissement d'enseignement public ou privé conformément à l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

[Madame Monsieur - Adresse]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code pénal

Article 227-17-1

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)

Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille (Articles 227-1 à 227-33)

Section 5 : De la mise en péril des mineurs (Articles 227-15 à 227-28-3)

Paragraphe 1 : De la mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs (Articles 227-15 à 227-21)

Article 227-17-1

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. **Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 55 (V)**

Le fait, pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son représentant légal, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat, les dispositions nécessaires pour remédier aux manquements relevés est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer à l'encontre de ce directeur ou de son représentant légal la peine complémentaire d'interdiction de diriger ou d'enseigner.

Le fait de ne pas procéder à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture prononcée en application des IV ou V de l'article L. 442-2 ou de l'article L. 441-3-1 du code de l'éducation ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

NOTA :

Se reporter aux conditions d'application prévues au II de l'article 55 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

NOR : MENE2135022D

Publics concernés : personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui sollicitent l'autorisation de l'instruire dans la famille, services académiques.

Objet : modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les demandes d'autorisation présentées au titre des années 2022-2023 et suivantes, lesquelles deviennent obligatoires à compter de la rentrée scolaire 2022 en vertu de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ses dispositions ne remettent pas en cause le régime de déclaration qui demeure applicable pour l'année scolaire 2021-2022.

Notice : le décret précise les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, notamment le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille (calendrier et pièces justificatives).

Références : le décret est pris en application des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation dans leur rédaction issue des articles 49 et 50 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-5 et son article R. 222-24-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 49 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La première phrase de l'article R. 131-1 et le second alinéa de l'article R. 131-2 du code de l'éducation sont supprimés.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 131-4 du même code, les mots : « d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 131-5 ».

Art. 3. – A la première phrase de l'article R. 131-9 du même code, les mots : « la déclaration prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été faite » sont remplacés par les mots : « l'autorisation prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été délivrée ».

Art. 4. – Au 4^o de l'article R. 131-10-2 du même code, les mots : « déclaration annuelle » sont remplacés par les mots : « délivrance de l'autorisation ».

Art. 5. – Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code, il est inséré une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 bis*

« *Modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille*

« *Art. R. 131-11.* – Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

« La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

« *Art. R. 131-11-1.* – Toute demande d'autorisation comporte les pièces suivantes :

« 1° Un formulaire de demande d'autorisation dont le modèle est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 2° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;

« 3° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;

« 4° Un document justifiant de leur domicile ;

« 5° Un document justifiant de l'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant lorsqu'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant.

Lorsque la demande est présentée en application du second alinéa de l'article R. 131-11, elle est accompagnée de tout élément justifiant que les motifs de la demande sont apparus postérieurement à la période mentionnée au premier alinéa du même article.

« *Art. R. 131-11-2.* – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'état de santé de l'enfant, elle comprend un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la situation de handicap de l'enfant, elle comprend le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le directeur académique des services de l'éducation nationale transmet le certificat médical sous pli fermé au médecin de l'éducation nationale. Celui-ci rend un avis sur cette demande.

« Une autorisation justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap peut être accordée pour une durée maximale de trois années scolaires.

« *Art. R. 131-11-3.* – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, elle comprend :

« 1° Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique ;

« 2° Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.

« *Art. R. 131-11-4.* – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement.

« *Art. R. 131-11-5.* – Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend :

« 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment :

« a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

« b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ;

« c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ;

« d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ;

« 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ;

« 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;

« 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.

« *Art. R. 131-11-6.* – Lorsqu'il accuse réception de la demande, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe, le cas échéant, le délai pour la réception des pièces et informations manquantes, qui ne peut être supérieur à quinze jours.

« *Art. R. 131-11-7.* – Lorsqu'un enfant scolarisé se trouve dans la situation envisagée au quatorzième alinéa de l'article L. 131-5, les personnes responsables de cet enfant informent, le cas échéant, le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à cette situation. A l'issue de cette concertation, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet.

« La demande d'autorisation comporte, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-11-1 et ceux requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement mentionné à l'alinéa précédent ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit. L'article R. 131-11-6 est applicable en cas de demande incomplète.

« *Art. R. 131-11-8.* – Lorsque l'instruction dans la famille est autorisée, le directeur académique des services de l'éducation nationale informe sans délai les personnes responsables de l'enfant :

« 1° Que l'autorisation d'instruction dans la famille emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ;

« 2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;

« 3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou en cas de résultats insuffisants à l'issue du second contrôle prévu au cinquième alinéa du même article ;

« 4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

« 5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 6° De l'école ou de l'établissement d'enseignement public auquel l'enfant est rattaché administrativement ;

« 7° Que, lorsqu'elle est accordée en application des 1° à 3° de l'article L. 131-5, l'autorisation vaut avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'application de l'article R. 426-2-1.

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

« *Art. R. 131-11-9.* – En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant ayant reçu l'autorisation prévue à l'article L. 131-5 en informent dans les huit jours le directeur académique des services de l'éducation nationale qui a délivré l'autorisation, lequel en informe les maires des communes concernées.

« En cas de changement de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale ayant délivré l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 communique en outre une copie de cette autorisation au directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent qui informe le président du conseil départemental de la délivrance de l'autorisation. »

Art. 6. – L'article R. 131-15 du même code est abrogé.

Art. 7. – L'article R. 131-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 131-18.* – Le fait, pour les personnes responsables d'un enfant, de méconnaître l'obligation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 131-5 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article R. 426-2-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « La délivrance de l'autorisation d'instruire l'enfant dans la famille pour les motifs prévus aux 1° à 3° de l'article L. 131-5 vaut avis favorable. »

Art. 9. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisation présentées en vue de la rentrée scolaire 2022-2023.

Les dispositions du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure au présent décret, pour les déclarations effectuées au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Art. 10. – Les demandes d'autorisation émanant de personnes entrant dans le champ d'application du second alinéa du IV de l'article 49 de la loi du 24 août 2021 susvisée sont présentées selon les modalités prévues à l'article R. 131-11 du code de l'éducation et comportent les pièces mentionnées à l'article R. 131-11-1 du même code.

Art. 11. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
JEAN-MICHEL BLANQUER*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'éducation

Version en vigueur au 08 décembre 2022

Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation. (Articles D111-1 à D167-2)

Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires. (Articles R131-1 à R131-19)

Chapitre Ier : L'obligation scolaire (Articles R131-1 à R131-19)

Section 1 : Contrôle de l'obligation scolaire (Articles R131-1 à R131-16-4)

Sous-section 4 : Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. (Articles R131-12 à R131-16-4)

Article R131-12

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 2

Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.

Article R131-13

Création Décret n°2016-1452 du 28 octobre 2016 - art. 2

Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Article R131-14

Modifié par Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 3

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé.

Article R131-15 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2022-182 du 15 février 2022 - art. 6

Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception de la déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-2, il les informe, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception :

1° Que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de

l'article L. 131-10 ;

2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;

3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou, en cas de résultats insuffisants, au second contrôle prévu au sixième alinéa du même article ;

4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe à ces évaluations, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

Article R131-16

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 4

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

Article R131-16-1

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 4

Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

1° Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

2° Rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, qui ne peut être inopiné ;

3° Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation et du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Article R131-16-2

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 4

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement, elles en informent sans délai le directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué.

Lorsque le motif opposé est légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Lorsque le motif opposé n'est pas légitime, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle.

Article R131-16-3

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 4

Lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours.

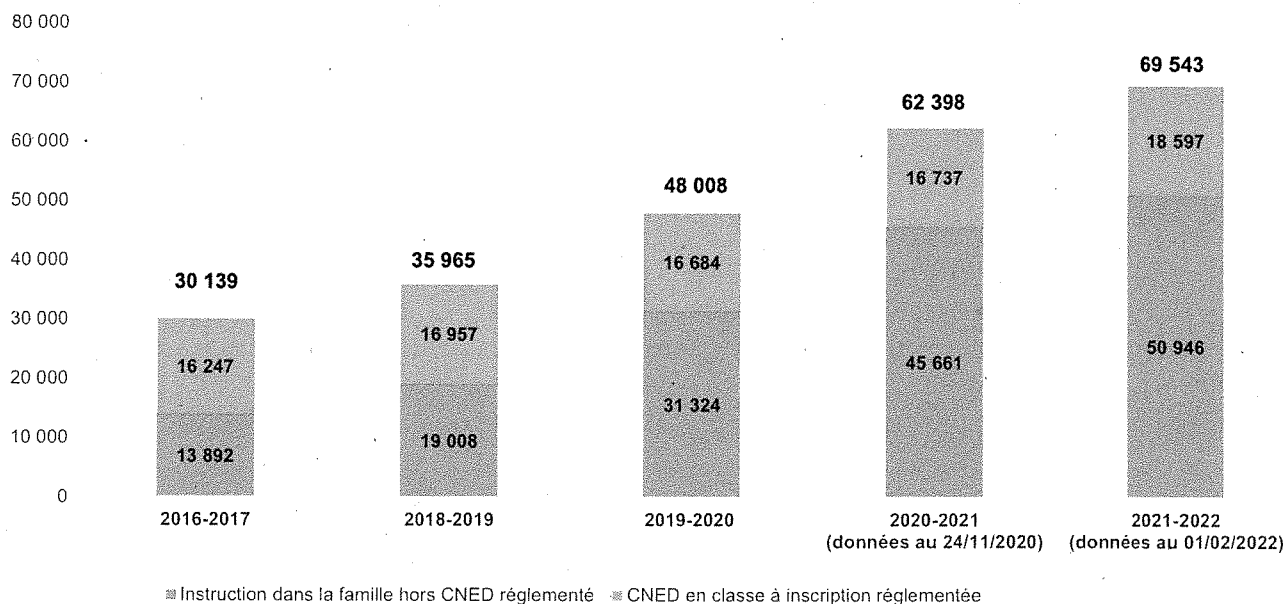
Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle.

Article R131-16-4

Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 4

En cas de refus de contrôle sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ainsi que la mise en demeure et les sanctions attachées à son inexécution dont elles sont susceptibles de faire l'objet en cas de second refus sans motif légitime.

Evolution du nombre d'enfants instruits dans la famille selon le type d'instruction dans la famille





**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par dérogation, seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une autorisation d'instruction dans la famille de plein droit.

Si votre enfant remplit cette condition, vous devez adresser une demande simplifiée d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, selon les modalités suivantes :

→ Renseigner et signer le [Cerfa n° 16213*01](#) relatif à une demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille

→ Fournir les pièces justificatives (identités et domicile).

À réception de votre dossier complet et après vérification que toutes les conditions sont remplies, la DSDEN vous notifiera l'autorisation d'instruction dans la famille.

Si votre enfant ne remplit pas cette condition ET qu'il est dans l'une des quatre situations prévues par la loi :

état de santé de l'enfant ou son handicap,

pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,

itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public,

existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif,

vous devez adresser une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2022-2023 selon les modalités suivantes :

→ Renseigner et signer le [Cerfa n° 16212*01](#) relatif à une demande d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de 2022-2023

→ Fournir les pièces justificatives (identités, domicile et pièces relatives au motif invoqué).

À réception de votre dossier complet et après vérification que toutes les conditions sont remplies, la DSDEN vous notifiera l'autorisation d'instruction dans la famille.

* DSDEN = direction des services départementaux de l'éducation nationale

Contrôle de l'instruction dispensée dans les familles

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans la famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, font l'objet :

d'une part, d'une enquête de la mairie,

d'autre part, d'un contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale.

Enquête de la mairie

L'enquête de la mairie intervient dès la première année, puis tous les deux ans, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant pour dispenser l'instruction dans la famille, et s'il est donné à l'enfant une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

Contrôle pédagogique

À partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille et au moins une fois par an, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit faire vérifier :

d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

Le contrôle pédagogique doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

Les modalités du contrôle sont fixées par l'autorité académique. Le contrôle est organisé en principe au domicile où l'enfant est instruit.

Lorsque l'IA-DASEN a donné un avis favorable à une inscription au CNED en classe à inscription réglementée, il lui confie de facto le contrôle pédagogique de l'enfant. Dès lors, l'IA-DASEN n'intervient que lorsque le CNED lui signale le cas d'enfants qui ne fournissent aucun travail.

Le contrôle est une obligation légale. La déclaration d'instruction dans la famille emporte l'engagement des personnes responsables de l'enfant de se soumettre aux contrôles prévus par la loi. Lorsqu'ont été opposés deux refus de contrôle, sans motif légitime, l'administration est en droit de mettre en demeure les responsables légaux d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.

Le contrôle comporte :

un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant, le cas échéant en présence de ce dernier ;

la présentation par l'une des personnes responsables de l'enfant des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction ;

la réalisation d'exercices écrits ou oraux par l'enfant.

Le bilan du contrôle est notifié aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. Si les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants, un deuxième contrôle qui ne peut être opiné doit être effectué dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Si les résultats du second contrôle sont toujours insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure par l'IA-DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public, selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix.

Les personnes responsables de l'enfant doivent inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure.

L'enfant doit être scolarisé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser leur a été notifiée. Il ne peut donc pas faire l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée suivante.

Sanction en cas de non-respect de la mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

DOCUMENT 12 :

Instruction En famille - Rapport d'enquête du maire de la commune de résidence

à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de X

à adresser par voie postale à DSDEN X – division des élèves et sécurité des établissements – 1 place – 00000 XXX
ou par mail à Madame, cheffe de la division: dddd@ac-toulouse.fr

Enquête effectuée le : par : (fonction)
A l'adresse suivante

Concernant l'enfant instruit (ou les enfants instruits) dans la famille : NOM, prénom, date de naissance

.....
.....
.....

NOM prénom des parents /représentants légaux :

Raisons du choix de l'instruction dans la famille :

Conditions de vie de la famille :

Organisation de l'instruction : *Horaire d'étude, éventuellement cours par correspondance, outils de travail, intervenants adultes, etc.*

.....
.....
.....
.....

Eventuelles difficultés rencontrées

.....

Activités extérieures pratiquées :

.....

Observations concernant les conditions d'instruction et de vie de l'enfant

.....

.....

Signature du maire et cachet de la mairie

Demande d'autorisation d'instruction dans la famille

Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?

→ Dans tous les cas

- Documents justifiant de l'identité de l'enfant :
 - Copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité ;
 - Et copie lisible du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- Documents justifiant de l'identité des titulaires de l'autorité parentale (pour chaque personne responsable): Copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité.
 - Dans le cas où les personnes titulaires de l'autorité parentale ne sont pas ses parents : copie du document attestant qu'elles sont titulaires de l'autorité parentale.
 - Document de moins d'un an justifiant du domicile de chaque titulaire de l'autorité parentale (exemple : quittance de loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone etc).
 - Document justifiant de l'identité de la personne chargée d'instruire l'enfant (lorsqu'il ne s'agit pas de l'un des titulaires de l'autorité parentale) : copie lisible de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport en cours de validité.

→ Selon le motif de la demande

Motif	Documents à fournir
1a. État de santé de l'enfant	Un certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant.
1b. Situation de handicap de l'enfant	→ Le certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles (Cerfa n° 15695) ou → Les décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
2a. Pratique d'activités sportives intensives	→ Une attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique et
2b. Pratique d'activités artistiques intensives	→ Une présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé.
3a. Itinérance de la famille en France	Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de l'itinérance de la famille en France.
3b. Éloignement géographique de tout établissement scolaire public	Toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.
4. Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif	→ Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : <ul style="list-style-type: none"> – une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; – les ressources et supports éducatifs utilisés ; – l'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; – le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; → Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; → Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant ; → Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française (cf. annexe Cerfa 16212, modèle de déclaration sur l'honneur d'instruire majoritairement en langue française dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille -- disponible sur le site service-public).